

PARIS, le 15/01/2001

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET
DES ORIENTATIONS DU RECOUVREMENT
DIROR

LETTRE CIRCULAIRE N° 2001-012

OBJET : Incidence de la valeur du plafond sur la présomption de non assujettissement des bons d'achat et des cadeaux servis par les comités d'entreprise ou les entreprises à défaut de comité d'entreprise.

En application du décret n°2000-1284 du 26.12.2000 fixant la valeur du plafond mensuel de Sécurité sociale pour 2001 à 14950 Francs, et conformément à la lettre circulaire ACOSS n° 96-94 du 03.12.1996, la présomption de non-assujettissement des bons d'achat et des cadeaux en nature servis par les comités d'entreprise (C.E.), ou les entreprises à défaut de C.E., à l'occasion d'événements visés par la tolérance ministérielle du 17/04/1985 est fixée comme suit.

TEXTE A ANNOTER : lettre circulaire n°96-94 du 03/12/1996 ;
lettre circulaire n°86-17 du 14/02/1986.

- I. **La présomption de non-assujettissement de l'ensemble des bons d'achat ou cadeaux attribués à un salarié par année civile** s'applique lorsque le montant global de ces derniers n'excède pas le seuil de 5% du plafond mensuel de Sécurité sociale soit :

14950 x 5 % = 747.5 Francs arrondi à 748 Francs soit 114 Euros

Si ce seuil n'est pas dépassé, les bons d'achat et/ou les cadeaux attribués à chaque salarié par année civile sont présumés être utilisés conformément à leur objet et donc exonérés de cotisations et contributions sociales.

II. Dès que le montant global des bons d'achat (ou cadeaux) attribué annuellement à un salarié excède en revanche cette limite, il convient d'examiner, dans un second temps, les conditions générales prévues par l'instruction ministérielle du 17 avril 1985 à chaque bon d'achat ou cadeau attribué, c'est-à-dire :

- leur attribution en relation avec un événement visé par la lettre circulaire ACOSS du 03/12/1296 de façon exhaustive (mariage, naissance, Noël des salariés et des enfants, départ à la retraite, rentrée scolaire, notamment.)
- leur utilisation déterminée,
- et leur montant conforme aux usages.

Ces trois conditions doivent être réunies simultanément pour pouvoir ouvrir droit à l'exonération des cotisations de Sécurité sociale, CSG et CRDS.

Concernant, en particulier, l'examen de la dernière condition (valeur conforme aux usages), il convient de retenir à nouveau un seuil équivalent à 5% du plafond mensuel soit (748 Francs ou 114 Euros) fixé par événement et par année civile.

Les bons d'achat (et/ou cadeaux) sont donc cumulables, par événement, s'ils respectent le seuil de 5% du plafond mensuel.

Dans le cas particulier où deux conjoints travaillent dans la même entreprise, le seuil s'apprécie pour chacun d'eux.

Deux événements concernant plus particulièrement la situation familiale ont nécessité des adaptations du seuil de 5% :

- rentrée scolaire : le seuil est de 5% par enfant.
- Noël : le seuil est de 5% par enfant et 5% par salarié.

Dans l'hypothèse d'un salarié percevant, pour le même événement, un bon d'achat et un cadeau en nature, leurs montants doivent être cumulés afin d'apprécier le seuil de la valeur conforme aux usages.

NB : il convient de rappeler qu'un guide sur les prestations servies par le comité d'entreprise a été réalisé avec la participation des URSSAF, lesquelles mettent celui-ci à la disposition des usagers intéressés.